



06172026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'occupation du domaine public Société des Régates de la Bernerie « SRB », manifestation "journée porte ouverte".

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, les dispositions adaptation de la posture "VIGIPIRATE".

VU, la demande de la société des Régates de la Bernerie (SRB).

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, afin de sécuriser les manœuvres et les déplacements pendant la mise en place de la manifestation "journée porte ouverte", ainsi que le bon déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres et assurer la sécurité du publique à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Article 1 : La société des Régates de la Bernerie (SRB) - 44760 La Bernerie en Retz est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'organisation de la journée porte ouverte, le samedi 23 mai 2026, horaires d'accueil du public de 10h00 à 18h00.

Article 2 : L'espace de cette manifestation est détaillé comme suit :

- Plan d'eau Maurice GIROS (la surface est délimitée par une ligne d'eau),
- Esplanade Maurice Giros face à l'école de voile (stands et animations),
- Accès aux mises à l'eau.

Cet espace est fermé à la circulation afin de sécuriser les lieux pour le passage des piétons sur la zone.

Les arrêts et la circulation sont autorisés aux véhicules de l'organisation de 08h00 à 09h30 et de 18h00 à 19h30.

L'accès aux véhicules de secours, services communaux et forces de l'ordre est autorisé.

Article 3 : L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour indiquer et délimiter par des barrières, la partie réservée à la manifestation, en accord avec les services municipaux.

Les panneaux (ou autres) indiquant la manifestation et le stationnement des exposants doivent être enlevés à la fin de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur est autorisé exceptionnellement à percevoir une redevance d'occupation du domaine public. La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de souscrire toutes déclarations réglementaires éventuelles près des administrations concernées.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 21 avril 2026

Le Maire,

Hubert TRÉGOU